[illegible] de [illegible]
[illegible]
[illegible] de Joyeuse [illegible]
habitans de la ville de Joyeuse [illegible]
l'exception des habitants, et les raisons
alleguées pour les droits de lad. S.A.

L'an 1680 et le ... [illegible] le [illegible] T. ... Consul Moderne de la ville de Joyeuse, lequel suivant le pouvoir a luy donné par les habitans de commune resulté de la deliberation prise en conseil general le ... jour ... [illegible] ont confessé [illegible] tenir devoir [illegible] tenir, ainsy que leurs predecesseurs ont cy devant tenu et possedé a l'emphiteose perpetuelle et sous la jurisd.on haute moyenne et basse, mere, mixte impaire, droits de lods, prelation, retention, commis, avantages et autres droits et devoirs seig.x de tres haute et tres [illegible] altesse [illegible] Gache son proc. general [illegible] et autrement [illegible] fondé pour mad. Dame et les suiv. [illegible] savoir est

Les fiefs four banal et autres droits seig.x cy apres

Cet art. n'est et ne sçauroit etre contesté etant fondé sur actes

1° Telles maisons ... acquises par la Comté pour L'agrandissement de l'Eglise les années 1669 & 1670 lesquelles Etoient reconnues aux [illegible] par T. T. ... sous le cens annuel de ____

Et d'autant que les hab.tns sont tenus bailler a S.A. pour l'indemnité du droit de main morte homme vivant mourant et confisquant, a cette cause les d. Consuls ont nommé Tel ...

Art. 2

Cet art. doit etre consulté a Paris, ou il faut envoyer les memoires de [illegible] de Condom [illegible] contre les [illegible]

Item ont declaré et reconnu le four banal etre et appartenir a S.A., ayant toujours accoutumé lad. comté d'y cuire les pains [illegible] qui se mangent et consomment tout [illegible] que [illegible] leur [illegible] ainsy que leurs predecess. ont cy devant fait, baillant pour [illegible] Chacune [illegible] pain blanc [illegible] et celle de 2d pain [illegible] ou [illegible] [illegible]

les habt^ns repondent deuxieme^t le four banal
leur pred^rs ne l'a jamais reconnu, et qu'étant dans le pays
de franc aleu, ils sont libres d'y cuire, ou de n'y cuire pas.

A quoy il est repondu pour S.A. q'il est vrai que les
habitans n'en avoient pas fait une Reco^ce part^re a cause qu'il ne
possedoient pas du Bien la commune comme il font aujourd'huy pour la
devoir faire, cette banalité ne pouvant lui etre contestée, puisqu'elle est
non seulement fondée sur la Coutume et une possession de plusieurs siecles
mais encore prouvée et justifiée par actes comme sont les Baux des fer^es
et arrentem^ts dud. four depuis plus de 200 ans, où il a toujours été appellé
four banal. — 2.° par les Reco^ces tant anciennes que modernes de
plusieurs partic^ers possedant fiefs joignant et se confrontant aud. four
banal de S.A. 3.° par diverses condam^ons obtenues en divers temps par les
fer^ers du four contre ceux des habt^ns qui alloient cuire ailleurs, considéré
encore que nul autre n'a aucun four dans les lieux p^r y cuire du pain
et que led. four banal de S.A. est plutot utile qu'a charge au public
cela n'étant qu'une pointille et opiniatreté concertée de n'en vouloir pas
faire Recon^ce

Art.^e 3

Declarent de plus les d. consuls que S.A. a droit de prendre
le peage et leude dans lad. ville et mandem^t de Joyeuse, à l'exception
toutes fois des habitans dud. Joyeuse et son mandement qui en sont
exempts suivant leurs anciens privileges, lesquels droits sont reglés dans
les declarations qui furent faites par les consuls et autres habitans de lad.
ville devant M.M.^rs les off^ers du Duché le 12 may 1620, et dont il
conste encore par de plus vieux titres dud. Duché, consistant les d. droits
que S.A. leve et a coutume de prendre, scavoir et c^a copier les
Lièves anciennes et pancartes.

Les d. habt^ns repondent que cet art.^e ne doit point
etre mis dans leur Reco^ce soit a cause que c'est une innovation d'y inserer
lad. declaration, que parce que la plus part d'eux ne peuvent pas
certifier de fait comme sont le quid et quantum qui s'exige
des droits de leude et peage, dont il ne sont pas bien instruits

Pour S.A. il est repondu que c'est qu'une
simple declaration qu'on demande aux habitans qui est tres veritable

Et dont il derivent deplus part d'un etat des dievans [illegible] d'autres Arangers qui ne les voyent pas pratiquer ne leur importent avec quelle soit faite des d. aunes ou des d. le peze, laquelle declaration ou suivant et conforment a celle cy devant faite par leurs predecesseurs Consuls et habitans Laquelle veut aujourd'huy faire renouveller pour regler et corriger les abbus qui pourroint se commettre en l'exercice des droits d'aunage et peage

art. 4

Ce art. n'est pas dispute

Ils ont confessé et declaré etre tenus faire un hommage a d. A dans son chateau ducal et en son absence a la personne de M. M. ses officiers de fidelité et obeissance luy portant pour marque de fidelité et obeissance les Clefs de lad. ville chaque [illegible] et fete de s. Luc, accompagnés des plus apparens habitans de lad. ville, Ce qui a esté de tout temps pratiqué, lesquelles clefs leurs sont a l'instant rendues avec protestation de les conserver dans leurs privileges et facultés, le appartenant aux Registres des Greffes de chaque année

art. 5

S. A. M. de Guise a droit de prendre la qualité de seigneur foncier univers. de la Terre, quoyqu'il y ait d. part. seig. directs lesquels ne prennent la qualité parcequ'ils relevent leurs fiefs et font hommage a lad. A. dont le droit dominant conserve le privilege de la foncialité et si bien l'ordre de s. Jean ne fait point hommage C'est par un privilege special qui ne peut faire aucun prejudice a S. A.

Ont de plus confessé et reconnu lad. Dame etre justiciere haute [Dame] moyenne et basse, dominante et fonciere dans lad. ville terroir et mandem. de Joyeuse, ayant seule droit d'infeoder les vacant et Terres non occupés et de les f. reconnoitre [illegible]

Les hab.ts refusent de la reconnoitre dame fonciere universelle non tant de leur propre mouvement que poussé en cela par certains seig. directs cosseigneurs et usurpateurs suspectés, disant que nul seig. sans titre surtout dans le Languedoc pays de franc aleu, et qu'en un mot y ayant d'autres seig. direct S. A. ne peut pas pretendre d'etre fonciere.

Pour etablir la foncialité de S. A. il est dit qu'elle est Dame Justiciere haute, moyenne et basse de Joyeuse, et tout son Mandement, ce qu'elle costate par titres tant anciens que nouveaux que tous les vacans luy appartiennent, ce qui se justifie encore par un nombre innombrable de nouveaux achats et infeodations que tant elle que ses auteurs auroint fait notament la quantité de permissions et facultés concedées de batir des [illegible], et f. des avancements sur les rues et [illegible] publiques, batir des [illegible], balcons, infeoder les prises d'eau, [illegible] seig. [illegible] avoient permis de les [illegible] et ... [illegible] resultant de lad. [illegible] par une accordée aux hab.t en l'année 1372. que le bien [illegible] qui ... [illegible]

Note sur une réparation et agrandissement de l'Eglise de Joyeuse en 1669 et 1670

Papiers concernant le Duché de Joyeuse

[illegible]

1892
5550
3500
1940
50
12932
2700
10232.

...en

...mportan...

Photographié le 5 octobre 2012 par Alain Auzas.